



TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 10 Mai 2017
5ème CHAMBRE**

DEMANDEUR

SAS AFATEK 7 Rue Du Zephir Parc D'Activités De L'Océane 91140
VILLEJUST
comparant par SELARL SCHERMANN MASSELIN & ASSOCIES
13 Ave de l'Opéra 75001 PARIS et par AARPI NICOLAS &
DENIZOT ASSOCIES - Me NICOLAS 5 Avenue d'Eylau 75116
PARIS

DEFENDEUR

SAS STORY TELL COMMUNICATION & EVENT 119 Rue Du
Président Wilson 92300 LEVALLOIS PERRET
non comparant

LE TRIBUNAL AYANT LE 03 Mars 2017 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS POUR
LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 10 Mai
2017, APRES EN AVOIR DELIBERE.

EXPOSE DES FAITS

La SAS Afatek commercialise et propose des solutions de réfrigération, climatisation et gestion
d'énergie.

La SAS Story Tell Communication & Events, ci-après dénommée « Story », est spécialisée
dans l'organisation d'évènements pour le compte de ses clients.

Afatek a souhaité organiser une soirée de fin d'année le 3 décembre 2015 pour ses clients et
salariés.

Pour cela elle a fait appel à la société Story pour réaliser un cocktail, et une animation cinéma
au cours de laquelle ses clients et salariés participeraient au tournage d'un film qui serait projeté
à la fin de l'événement puis remis à Afatek.

Afatek a constaté le 23 décembre 2015 que ladite vidéo était visible sur la page Facebook de
Story et a donc demandé le retrait immédiat de cette vidéo par mail du 23 décembre 2015, puis
par mise en demeure du 12 janvier 2015 par mail et puis par mise en demeure par lettre
recommandée avec accusé de réception du 4 février 2016, en vain.

Le 4 avril 2016, elle a fait procéder à la constatation par huissier de la visibilité de sa vidéo sur
la page Facebook de Story.

9 9

PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier du 28 novembre 2016, délivré à personne, Afatek assigne Story devant ce tribunal, lui demandant de :

Vu l'article L.131-1 du code des procédures civiles d'exécution,

- Condamner Story à payer au requérant la somme de 1 000 € en réparation du préjudice subi,
- Ordonner sous astreinte d'un montant de 500 € par jour le retrait par Story de la vidéo incriminée de toute page ou site internet auquel elle a accès, et plus particulièrement de sa page sur le site Facebook.com,
- Dire que l'astreinte commencera à courir à compter du 5^{ème} jour suivant la signification du jugement et s'en réserver la liquidation,
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans caution,
- Condamner également Story à payer au requérant la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

A l'audience du 3 mars 2017, Story ne se présente pas et n'est pas représentée bien que régulièrement convoquée, Afatek est présent et représenté et durant les débats le juge chargé d'instruire l'affaire et Afatek constatent que la vidéo incriminée ne figure plus sur le site Facebook.com de Story et qu'une recherche rapide sur Google ne permet plus d'avoir accès à la vidéo objet du présent litige.

En conséquence Afatek modifie ses demandes oralement durant l'audience en renonçant à demander le retrait de la vidéo d'internet et de la page Facebook.com de Story ainsi qu'à sa demande d'astreinte et maintient en revanche les demandes suivantes :

Vu l'article L.131-1 du code des procédures civiles d'exécution

- Condamner Story à payer au requérant la somme de 1 000 € en réparation du préjudice subi,
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans caution,
- Condamner également Story à payer au requérant la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

A l'issue de l'audience du 3 mars 2017, le juge chargé d'instruire l'affaire a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour un prononcé par mise à disposition au greffe le 10 mai 2017.

DISCUSSION ET MOTIVATION

Afatek expose que :

- Il a confié l'organisation d'une soirée client et collaborateurs à Story et à découvert peu après celle-ci que Story utilisait la vidéo réalisée durant cette soirée pour faire la promotion de ses activités en la mettant en ligne sur sa page Facebook.com ;
- Il n'a jamais autorisé une telle utilisation de la vidéo par Story et aucun des clients ou collaborateurs présents sur la vidéo n'a cédé son droit à l'image à Story pour quelque utilisation que ce soit ;



- Plusieurs mises en demeure de retirer la vidéo et d'en cesser toute exploitation à des fins promotionnelles ont été adressées à Story en vain puisque au moment de l'assignation un huissier a constaté qu'elle était toujours en ligne sur la page Facebook.com de Story ;
- Au jour de l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire la vidéo a été retiré mais elle considère avoir subi un préjudice et potentiellement aurait pu se voir reprocher par des clients présents, qui n'ont pas cédé leur droit à l'image, l'utilisation qui a été fait par Story de la vidéo ;
- Cela aurait pu lui créer des difficultés avec ses clients et salariés ;
- Elle estime qu'il s'agit d'une atteinte à son image que Story doit réparer.

SUR CE

Attendu que l'article 1382 ancien du code civil dispose que : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* » ;

Attendu que l'article 1383 ancien du code civil dispose que : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.* » ;

Attendu que les pièces produites par Afatek démontrent que cette dernière a mis en demeure Story à deux reprises les 12 janvier 2016 par courrier et 4 février 2016 par lettre recommandée avec accusé de réception, de procéder au retrait de la vidéo réalisée par ses soins de la page Facebook.com de Story ; qu'à la date du 4 avril 2016 elle a fait constater par huissier de justice que ladite vidéo était toujours en ligne sur la page Facebook.com de Story ; qu'en mettant en ligne ladite vidéo sans le consentement d'Afatek et refusant de la retirer malgré deux mises en demeure, Story a commis une faute engageant sa responsabilité ;

Attendu cependant qu'Afatek n'est pas en mesure d'estimer avec précision le préjudice subi et que lors de l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire, Afatek a indiqué avoir eu beaucoup de mal à chiffrer sa demande indemnitaire dans la mesure où la mise en ligne de la vidéo a cessé d'une part, et que d'autre part à ce jour elle n'a pas eu de plaintes de clients ou collaborateurs quant à la mise en ligne de cette vidéo ; qu'en l'état le tribunal ne peut donc que constater l'incapacité d'Afatek à justifier un préjudice distinct de la nécessité d'agir en justice qui donnera lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu cependant que Story a commis une faute engageant sa responsabilité d'une part et que d'autre part Afatek a attendu d'être assigné par devant ce tribunal par Story pour retirer la vidéo incriminée de sa page Facebook.com ; qu'ainsi elle a immanquablement créé un préjudice à Afatek dont le tribunal doit ordonner la réparation, quand bien même ce préjudice ne peut être chiffré par Afatek ;

En conséquence le tribunal condamne Story à payer 1 € de dommages et intérêts, à titre symbolique, à Afatek en réparation du préjudice subi, et débouterà Afatek du surplus.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, Afatek a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ;

En conséquence, le tribunal condamnera Story à lui payer la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant pour le surplus de la demande, et condamnera Story aux entiers dépens.

Handwritten signature and initials at the bottom of the page.

Sur la demande d'exécution provisoire

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'exécution provisoire s'agissant d'un jugement rendu en dernier ressort.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par un jugement réputé contradictoire en dernier ressort,

- Condamne la SAS Story Tell Communication & Event à payer la société Afatek la somme de 1 € à titre de réparation du préjudice subi et déboute du surplus ;
- Condamne la SAS Story Tell Communication & Event à payer à société Afatek la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Dit n'y avoir lieu de statuer sur l'exécution provisoire ;
- Condamne la SAS Story Tell Communication & Event aux entiers dépens ;

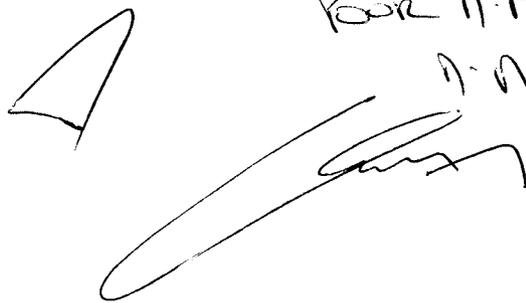
Liquide les dépens du Greffe à la somme de 78,40 euros, dont TVA 13,07 euros.

Délibéré par Messieurs FAGUET, MAURIN et FETIVEAU.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par M. FAGUET, Président du délibéré et Mme Valérie MOUSSAOUI, Greffier.

M. MAURIN,
Juge chargé d'instruire l'affaire.


Pour A. Faguet expédié
A. MAURIN